– X –

UNE CONSTITUTION DE L'EMPEREUR JULIEN ENTRE TEXTE ÉPIGRAPHIQUE ET CODIFICATION (*CIL* III, 459 ET *CTh* I, 16, 8)*

I. Épigraphie juridique et codification

La codification progressive du droit impérial, à la fin de l'Antiquité, a mis en œuvre, selon les divers genres des constitutions impériales, des méthodes d'édition sensiblement différentes. D'un côté, les rescrits privés du IIIe s., qui de Septime Sévère à Dioclétien sont massivement représentés dans le Code Justinien, ont pu sans difficulté y être reproduits intégralement, dans la mesure où ils revêtaient la forme de brèves *subscriptiones*[1]. Au contraire, les longs édits ou lettres de toute espèce émis par les empereurs à partir de Constantin ont conduit les compilateurs du Code Théodosien à remanier plus ou moins profondément le texte original des constitutions. On sait que Théodose II, plus tard imité par Justinien, donna aux codificateurs mission explicite d'abréger, de compléter, de modifier au besoin les éléments du texte original[2]. Ainsi, par une loi de 435, autorisait-il les commissaires du Code à « retrancher les mots superflus, ajouter ceux qui sont nécessaires, changer ceux qui sont ambigus, corriger ceux qui sont impropres »[3]. 316

Dans ces conditions, chaque loi du Code Théodosien ou du Code Justinien pose à quelque degré un problème d'état du texte, qui peut être traité soit directement, dans les cas où l'on possède une recension de la même loi dans son état antérieur à la compilation, soit par analogie avec les cas précédents. Appliquer à la critique des Codes les méthodes de l'histoire des textes n'est pas en soi une nouveauté[4], mais c'est assez récemment que ces recherches ont pris un tour systématique, avec notamment un gros mémoire d'E. Volterra[5] paru en 1971, et les nuances et compléments apportés à ce dernier par N. van der Wal[6].

* [Paru dans *La codification des lois dans l'Antiquité. Actes du colloque de Strasbourg… 1997*, éd. Ed. Lévy, Paris, 2000 (Université Marc Bloch de Strasbourg, Travaux du Centre de recherche sur le Proche-Orient et la Grèce antiques, 16), p. 315-337.]

1. Bien qu'aucune des *subscriptiones* inscrites ne se retrouve dans le Code, la comparaison entre épigraphie et codification est, à cet égard, révélatrice : voir notamment W. Williams, « Epigraphic Texts of Imperial Subscripts : a Survey », *ZPE* 66, 1986, p. 181-207 ; et mes remarques de *Syria* 70, 1993, p. 15, sur le rescrit de Valérien *IGLS* VII, 4028 [ici article IV].

2. Ces instructions sont répétées, à quelques nuances près, dans les constitutions liminaires des Codes en 429, 435, 528, 529 et 534 ; elles sont citées *in extenso* par Van der Wal, « Textfassung », p. 9-10.

3. *CTh* I, 1, 6, § 1 (435) : *adgressuris hoc opus et demendi supervacanea verba et adiciendi necessaria et demutandi ambigua et emendandi incongrua tribuimus potestatem.*

4. Sans remonter aux éditions et études classiques de Th. Mommsen, on trouvera un bon aperçu du problème et des sources chez Fridh, *Terminologie*, p. 19-29 : « Les sources de la langue officielle de l'Empire ».

5. E. Volterra, « Il problema del testo delle costituzioni imperiali », in *Atti del II congresso internazionale della Società Italiana di Storia del Diritto*, Firenze, 1971, II, p. 821-1097.

317 Il est vrai que, dès la promulgation des Codes, seul fit autorité le texte remanié des constitutions, dont le texte original ne joua plus de rôle dans la pratique judiciaire ni dans la littérature juridique ultérieure. Tout autre est évidemment la perspective des modernes historiens du droit, intéressés à considérer d'abord une constitution dans son texte et dans son contexte originaires. Heureusement la codification n'a pas fait disparaître toute trace des textes originaux qui lui avaient servi de matériaux. On sait que plusieurs collections donnent accès, parallèlement au Code de 438, à des textes primitifs plus complets, par exemple les constitutions dites de Sirmond ou les *Fragmenta Vaticana*.

Parmi les sources propres à retracer l'histoire ou, mieux, la préhistoire des textes codifiés, il faut aussi compter avec les inscriptions dites juridiques, en particulier les copies épigraphiques de constitutions impériales. Encore faut-il, pour en faire bon usage, s'accorder sur le statut de la copie lapidaire. On constatera tout d'abord qu'aucune inscription ne reproduit aucune partie des Codes dans l'état exact du texte codifié. En autres termes, les Codes du Bas-Empire n'ont connu, à la différence d'autres cultures juridiques, aucune publicité épigraphique, ce qu'explique au moins pour une part la masse monumentale de ces compilations. Indépendantes de la codification et bien antérieures à celle-ci, les copies lapidaires de constitutions impériales sont à peu près contemporaines de la promulgation initiale de la loi correspondante. Tout au plus voit-on, dans certains cas, un même dossier épigraphique formé de deux ou trois constitutions dont les dates s'échelonnent sur quelques années[7]. Les inscriptions sont donc proches, au moins dans le temps, du texte original de la constitution, et n'ont pas vocation, comme les Codes, à en abréger ou en altérer la teneur. Il s'en faut cependant qu'une inscription soit le reflet direct du document issu de la chancellerie impériale. L'inscription juridique est par définition une copie, dont la qualité dépend de celle de son modèle. Or le lapicide n'aura accès à un document original que dans le cas particulier d'un rescrit d'intérêt local, directement communiqué à ses destinataires[8].

318 S'il s'agit au contraire d'une loi générale, elle ne parviendra dans chaque cité qu'au terme d'une série de copies successives, pouvant entraîner des modifications volontaires ou accidentelles. Si donc à une loi du Code correspond une copie épigraphique, la comparaison entre ces deux états du texte ne peut se dispenser d'un examen critique du texte inscrit lui-même, visant à évaluer sa plus ou moins grande conformité à l'acte impérial authentique.

Reconnaissons-le, entre les quelques milliers de constitutions des Codes et les quelques dizaines de constitutions inscrites[9], la disproportion est grande et la marge de recoupement, extrêmement étroite. Considérée dans son ensemble, l'épigraphie

6. Van der Wal, « Textfassung », p. 1-27.

7. Ainsi se présentent groupées plusieurs constitutions tétrarchiques : cf. D. Feissel, *An Tard* 4, 1996, p. 288-289 [ici p. 181-183].

8. Tel le rescrit latin *CIL* III, 13640 (de 527), dont l'inscription reproduit fidèlement jusqu'aux souscriptions originales : voir en dernier lieu la réédition de Amelotti, *Costituzioni giustinianee*[2], p. 95-100, n° 1.

9. Pour un inventaire provisoire, voir D. Feissel, « Épigraphie et constitutions impériales : aspects de la publication du droit à Byzance » [ici article II].